

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 222

**Objet : Interdiction temporaire de stationnement, parking de la mairie de Chicheboville, rue Eole**

**Nous, Maire de Chicheboville, Commune déléguée de Moulton-Chicheboville,**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-21-1 et R 411-25 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant les travaux de raccordement à l'assainissement du futur logement d'urgence, envisagés par l'entreprise de terrassement EIRL LE FLOCH Sylvain, dont le siège social se situe 4 Rue Jules Louis RAME à Ouézy (Calvados).

Vu la demande présentée par l'EIRL LE FLOCH Sylvain, afin de réserver la partie de l'espace de parking de la mairie de Chicheboville située entre le futur logement d'urgence (ancienne bibliothèque) et le mur d'enceinte arrière du parking, rue Eole afin d'y installer le matériel, d'y creuser une tranchée et d'entreposer les gravats, pendant la durée des travaux, du mercredi 12 novembre au samedi 22 novembre 2025 inclus.

### **Arrêtons**

**Article I :** Le stationnement sera interdit sur la partie du parking de la mairie de Chicheboville située entre le futur logement d'urgence (ancienne bibliothèque) et le mur d'enceinte arrière du parking, rue Eole, du mercredi 12 novembre 2025 à partir de 8 heures jusqu'au samedi 22 novembre 2025 à 17 heures. L'espace sera entièrement réservé à l'usage de l'entreprise EIRL LE FLOCH Sylvain dans le cadre du chantier de raccordement à l'assainissement du bâtiment.

**Article II :** Les dispositions visées à l'article précédent ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie et de secours.

**Article III :** Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera assurée par l'entreprise LE FLOCH Sylvain de Ouézy.

**Article IV :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article V :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moulton-Chicheboville
- Monsieur le policier municipal de Moulton-Chicheboville – Argences
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val à dunes
- Monsieur le Président de O'Tri de Moulton-Chicheboville
- Monsieur le Directeur du réseau Nomad 14 (bus verts)
- Monsieur le Directeur de l'entreprise LE FLOCH Sylvain de Ouézy
- Monsieur le premier adjoint au Maire de Moulton-Chicheboville
- Monsieur le Secrétaire général de la mairie de Moulton-Chicheboville

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulton-Chicheboville le lundi 10 novembre 2025

  
**Sophie PALLU**  
Maire déléguée de Chicheboville

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Caen.*